

*Le 26 août 1793 à Nogent le Rotrou.*

*Le lundi 26 août 1793, la municipalité consacrait la totalité de sa séance aux problèmes de ravitaillement en subsistances de la ville. La municipalité, de concert avec l'administration du district, nommait des commissaires ( 26 en tout ) chargés de faire appliquer des réquisitions de grains pour fournir le marché de Nogent-le-Rotrou. Ensuite, elle prenait des mesures visant à surveiller les meuniers et nommait six commissaires à cette fin, enfin elle interdisait à tout possesseur de grain de vendre en dehors du marché :*

*« Au Jour d'aujourd'hui Vingt Six août mil Sept cent quatre Vingt treize l'an deuxième de la République une Indivisible.*

*En l'assemblée Permanente du Conseil Général de la Commune de Nogent le Rotrou tenue publiquement.*

*Il a été exposé que la Commune éprouve depuis long tems qu'il est Physiquement impossible qu'elle trouve dans Son arrondissement et même dans l'étendue du district les grains SUFFISANTS pour Son approvisionnement, d'autant Plus que le district dans les trois Quarts de Sa circonférence à la porte de cette ville est limité par le Terrain du district de Bellesme et de la ferté Bernard, pourquoi les autorités constituées de cette ville depuis 3 mois ont employé Tous les moyens pour Se procurer des grains dans les paroisses éloignées de ce district et même Jusqu'aux extrémités du département quoiqu'à très grands frais pour le transport et même avec risque de Perdre la vie, que les ressources produites par ces Démarches ont difficilement et Trop économiquement Fournies à la Subsistance de cette Ville, que depuis Six Semaines l'envoi de Commissaires en beauce n'a produit aucun Resultat; que le département malgré Ses Sentiments Paternels et Son*



envie d'approvisionner cette ville n'a pu dernièrement encore donner à ses commissaires que des autorisations Générées que pour se procurer du grain; que désespérant de pouvoir en obtenir, sinon en employant les ressources du moment, les deux corps réunis ont arrêté à l'unanimité de nommer des commissaires Sçavoir Huit de la part de cette Commune aux fins qui suivent, dans l'étendue de la Campagne qui en dépend, et dix huit de la part du district aux mêmes fins dans l'étendue des paroisses qui viennent habituellement au marché de cette commune; lesquels comm.<sup>res</sup> demeurent chargés 1° de recevoir les déclarations de la quantité de grains recueillis par chaque fermier et de la vérifier sans desemparer 2° d'interpeller les fermiers de déclarer s'ils fournissent à leurs propriétaires moitié ou une quantité de grains déterminée 3° de mettre tous les grains en réquisition 4° d'obliger chaque fermier à amener à chaque marché de cette ville tous les samedis le centième partie des bleds de froment et seigle et la centième partie de l'orge, et le propriétaire la 50<sup>e</sup> partie de leurs possessions 5° de requérir chaque possesseur de grains à faire battre incessamment à cet effet sous peine de requérir des ouvriers à cette fin conformément à la loi 6° de prendre le nombre des individus de chaque ferme et par aperçu la quantité de grains nécessaire pour la sémence 7° de vérifier en même temps les déclarations que doivent faire tous possesseurs de ces objets de 1.<sup>ere</sup> nécessité suivant le décret sur les accaparements 8° de faire incessamment le rapport des succès de leur commission, arrêtent enfin qu'expédition de la présente délibération sera envoyée au département pour avoir son adhésion à ses dispositions.

arrêtent que les meuniers de cette commune seront obligés sous huitaine d'avoir ostensiblement dans leurs moulins des balances tarées, de rendre aux citoyens le même poids en farine et son qu'ils auront reçu en

Grains, et de ne Pouvoir exiger Pour leur Peine & mouturage que 20.<sup>e</sup> par 100 a 5.<sup>e</sup> Par vingt cinq livres, + [ rajout en fin de § : + le tout à peine d'une Amende de 100# contre chaque Contrevenant ] et que pour l'exécution de cette d.<sup>ere</sup> disposition il sera nommé Six Comm.<sup>res</sup> ;

~~arrête enfin q~~

arrètent enfin qu'aucun dépositaire de grains ne pourra les Vendre ailleurs qu'aux Marchés afin d'éviter les rumeurs et plaintes qu'occasionnent les ventes non Publiques ;

Et à l'instant Pour la vérification des grains dans la Campagne de Cette municipalité le Choix est Tombé Sur les C.<sup>ens</sup> Salmon & verdier pour la pss. S.<sup>t</sup> Laurent, Beuzelin Et chereau pour celle de nôtre dame, Chevrelles & Hubert pour la 1.<sup>ere</sup> partie de la p.<sup>ss</sup>e se S.<sup>t</sup> Hilaire, Baugars L'ainé & Jallon le Jeune pour la 2.<sup>e</sup> partie de S.<sup>t</sup> Hilaire ; lesquels ont accepté la Commission.

Et pour l'inspection Sur les mesures et dispositions prescrites aux Meuniers le choix est Tombé Sur les C.<sup>ens</sup> ~~Sortais, Petibon, [ deux noms rayés non déchiffrés ], Beaugars le Jeune, Paul Grenade, les quels ont aussi accepté dont acte ./.~~ chereau et Beuzelin. dix mots rayés nuls.

Fauveau

s. g. »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillets 86 et 87.